

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4787 relative à la demande d'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau du forage G4 de Vensac (33) pour l'alimentation en eau potable des populations des communes de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à l'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations des communes de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer, à partir du forage G4 situé sur la commune de Vensac (33) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le périmètre du site Natura 2000 « Marais du Nord Médoc », référencé FR7210065,
- sur une commune littorale, couverte par un Plan de Prévention du Risque feu de forêt approuvé le 19/12/2008 ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, le forage et les installations de traitement et de production étant déjà existants ;

**Considérant** les débits demandés :

- 150 m<sup>3</sup>/h en débit de pointe,
- 3 300 m<sup>3</sup>/j en volume journalier,
- 657 000 m<sup>3</sup>/an en volume annuel.

**Considérant** que les eaux brutes provenant du forage G4 seront dirigées vers la station de traitement de Taste-Soule actuellement utilisée pour les forages G1 et G2, et que le raccordement de G4 à l'unité de traitement se fera en lieu et place de l'ancienne arrivée d'exhaure du forage G3, dont le projet constitue un ouvrage de substitution ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire de justifier, à l'appui de sa demande d'autorisation, par une évaluation des incidences adaptée, de l'absence de risque d'incidence significatif sur le réseau Natura 2000 ainsi qu'annoncé dans la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, il

n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau du forage G4 de Vensac (33) pour l'alimentation en eau potable des populations des communes de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,



Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).